



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 131-2023/BAPS/DDET

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDET	1
JONC	1
Archives NC	1
SOGEFOM	1

DÉLIBÉRATION

approuvant l'avenant n° 2 au mandat de gestion du fonds de garantie de la province Sud et l'avenant n° 3 au règlement intérieur dudit fonds et habilitant la présidente à les signer

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 54-98/APS du 22 décembre 1998 portant création d'un fonds de garantie de la province Sud ;

Vu le mandat de gestion du fonds de garantie de la province Sud signé le 19 février 2013 et son avenant n° 1 signé le 28 juillet 2017 ;

Vu le règlement intérieur du fonds de garantie de la province Sud signé le 19 février 2013, son avenant n° 1 signé le 16 avril 2015 et son avenant n° 2 signé le 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis des commissions conjointes du développement économique et du budget, des finances et du patrimoine (DE-BFP), réunies le 3 février 2023 ;

Vu le compte rendu de la séance du 57^{ème} comité de gestion du FGPS en date du 21 juillet 2022 ;

Vu le rapport n° 7374-2023/1-ACTS/DDET du 16 janvier 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 7 FEVRIER 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Sont approuvés :

- l'avenant n° 2 au mandat de gestion du fonds de garantie de la province Sud (FGPS) relatif à la mise en œuvre d'une méthode d'instruction par échantillonnage des dossiers de demande de mise en jeu adressés par l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), annexé à la présente délibération ;
- l'avenant n° 3 modifiant le règlement intérieur du FGPS, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer les deux avenants mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération¹ sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr